

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 08 DÉCEMBRE 2011

(n° **128**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2010/24359**

Décision déferée à la Cour : n° **10-D-32** rendue le **16 novembre 2010**
par l'**AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société FRANCE TÉLÉCOM, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 6 place d'Alleray 75015 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU et PELIT JUMEL
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

INTERVENANTES VOLONTAIRES :

- **La société MÉTROPOLE TÉLÉVISION, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 89 avenue Charles de Gaulle 92575 NEULLY SUR SEINE

représentée par la SCP ROBLIN CHAIX DE LAVARENNE,
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

- **La société LAGARDERE, S.C.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 4 rue Saint Presbourg 75116 PARIS

- **La société LAGARDERE ACTIVE, S.A.S.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 149-151 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET

représentées par la SCP FISSELIER, CHILOUX, BOULAY,,
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

- **La société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1), S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 1 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE -BILLANCOURT

représentée par la SCP MONIN - d'AURIAC de BRONS,
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

- La société GROUPE CANAL PLUS, S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 1 place du Spectacle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par la SCP ARNAUDY & BAECHLIN,
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

- La société VIVENDI, S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 42 avenue de Friedland 75380 PARIS CEDEX 08

représentée par Maître François TEYTAUD,
avoué près la Cour d'Appel de PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DGCCRF - Bureau 1 - Télédéc 031
59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Mme Christine VERON, inspectrice expert, munie d'un pouvoir

- M. LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 novembre 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Christian REMENIERAS, Président de Chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie Meslin, Conseillère

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu, le recours formé le **17 décembre 2010** par la société **FRANCE TÉLÉCOM, S.A.**, à l'encontre de la décision n° **10-D-32** du **16 novembre 2010** rendue par l'**AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE** ;

Vu les conclusions de la société **FRANCE TÉLÉCOM**, signifiées le 15 juillet 2011, par lesquelles cette société demande à la cour de lui donner acte de son désistement pur et simple ;

Vu les conclusions de la société **MÉTROPOLE TÉLÉVISION**, signifiées le 6 septembre 2011, dans lesquelles elle demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle renonce à ses demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens ;

Vu les conclusions de la société **GROUPE CANAL PLUS**, déposées le 22 juillet 2011, selon lesquelles elle prie la cour de lui donner acte de ce qu'elle renonce à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et qu'elle entend conserver à sa charge ses propres dépens ;

Vu les conclusions de la société **VIVENDI**, déposées le 2 août 2011, aux termes desquelles cette société demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle renonce à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et qu'elle entend conserver à sa charge ses propres dépens ;

Vu les conclusions de la société **TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1)**, signifiées et déposées le 1^{er} septembre 2011, suivant lesquelles cette société demande à la cour de prendre acte de ce qu'elle renonce aux demandes qu'elle avait formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et relativement aux dépens ;

Vu les observations du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, déposées le 20 septembre 2011, suivant lesquelles il prie la cour de prendre acte du désistement de la société **FRANCE TÉLÉCOM** ;

SUR CE :

Considérant qu'il convient de donner acte à la société **FRANCE TÉLÉCOM** de son désistement, qui entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Qu'il y a lieu, par ailleurs, de donner à la société **MÉTROPOLE TÉLÉVISION**, à la société **GROUPE CANAL PLUS**, à la société **TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1)** et à la société **VIVENDI** l'acte qu'elles requièrent ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société **FRANCE TÉLÉCOM, S.A.** de son désistement,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,

Donne à la société **MÉTROPOLE TÉLÉVISION**, à la société **GROUPE CANAL PLUS**, à la société **TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1)** et à la société **VIVENDI** l'acte qu'elles requièrent,

Pour le surplus, condamne, en tant que de besoin, la société **FRANCE TÉLÉCOM, S.A.** aux dépens.

LE GREFFIER,


Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT


Christian REMENIERAS




COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Greffier en Chef